République Française Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 33

(1er trimestre 2007)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur
Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer
Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
Décret du 8 mars 2007 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises - M. Pilloton (Éric)
Décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale
Décret n° 2006-1763 du 23 décembre 2006 relatif à la répression pénale de certaines atteintes portées au droit d'auteur et aux droits voisins
Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises
Actes réglementaires
Arrêté n° 2007-01 du 5 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-26 du 1 ^{er} juillet 2006 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles
Arrêté n° 2007- 02 du 5 janvier 2007 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2006-2007
Arrêté n° 2007-04 du 10 janvier 2007 autorisant l'accès aux Glorieuses pour les besoins d'un reportage (relève du détachement de Glorieuses)
Arrêté n° 2007-05 du 3 janvier 2007 concédant un logement de fonction au secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises
Arrêté n° 2007-06 du 11 janvier 2006 fixant le tarif des rotations dans les districts effectuées avec le <i>Marion Dufresne</i>
Arrêté n° 2007-07 du 24 janvier 2007 réglementant la présence des palangriers dans la zone économique exclusive de Crozet du 15 février au 15 mars 2007
Arrêté n° 2007-08 du 24 janvier 2007 autorisant l'accès à Europa pour les besoins d'un reportage sur les activités des Faszoi
Arrêté n° 2007-09 du 25 janvier 2007 autorisant l'accès aux Glorieuses pour les besoins de maintenance du sismomètre
Arrêté n° 2007-10 du 29 janvier 2007 réglementant les activités touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises
Arrêté n° 2007-12 du 2 février 2007 autorisant l'implantation d'une station radionucléide en terre Adélie (Dumont d'Urville)
Arrêté n° 2007-13 du 2 février 2007 autorisant l'implantation d'un panneau sur l'île de Saint-Paul
Arrêté n° 2007- 14 du 2 février 2007 relatif à la sécurité lors des rotations logistiques en terre Adélie
Arrêté n° 2007-15 du 12 février 2007 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2007
Arrêté n° 2007-16 du 14 février 2007 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul au personnel de l' <i>Oceanic Viking</i>
Arrêté n° 2007-17 du 14 février 2007 autorisant la pêche à la langouste (<i>Jasus paulensis</i>) le long du bord de l' <i>Oceanic Viking</i> le 17 février 2007
Arrêté n° 2007-18 du 23 février 2007 relatif à l'officialisation de l'emblème des Terres australes et antarctiques françaises
Arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien
Arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses)
Arrêté n° 2007-19 du 28 février 2007 autorisant l'accès aux Glorieuses dans le cadre de la réalisation d'un reportage pour le National Géographic.
Arrêté n° 2007-20 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Alakrana</i> pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses
Arrêté n° 2007-21 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche à l' <i>Artza</i> pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses
Arrêté n° 2007-22 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Campo Libre Alai</i> pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses
Arrêté n° 2007-23 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Demiku</i> pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses
Arrêté n° 2007-24 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Doniene</i> pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

	êté n° 2007-25 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Elai Alai</i> pour les zones économiques exclusives françaises de opa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
Arre	êté n° 2007-26 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Erroxape</i> pour les zones économiques exclusives françaises de opa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
Arre	êté n° 2007-27 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Izurdia</i> pour les zones économiques exclusives françaises de opa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
Arre	êté n° 2007-28 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Txori Toki</i> pour les zones économiques exclusives françaises de opa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
Arre	êté n° 2007-29 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Txori Argi</i> pour les zones économiques exclusives françaises de opa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
	êté n° 2007-30 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Txori Berri</i> pour les zones économiques exclusives françaises de opa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
Arro Eur	êté n° 2007-31 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Txori Aundi</i> pour les zones économiques exclusives françaises de opa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	23
	êté n° 2007-32 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Playa de Anzoras</i> pour les zones économiques exclusives çaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
Arre fran	êté n° 2007-33 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Playa de Baquio</i> pour les zones économiques exclusives çaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	24
Arro Eur	êté n° 2007-34 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Xixili</i> pour les zones économiques exclusives françaises de opa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	25
Eur	êté n° 2007-35 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Zuberoa</i> pour les zones économiques exclusives françaises de opa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	25
Arro fran	êté n° 2007-36 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au <i>Txori Bat</i> pour les zones économiques exclusives çaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	26
	êté n° 2007-37 du 1 ^{er} mars 2007 autorisant les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor à accéder à certaines es protégées des Terres australes et antarctiques françaises	
	êté n° 2007-38 du 1 ^{er} mars 2007 autorisant les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor à accéder à certaines es protégées des Terres australes et antarctiques françaises	
	êté n° 2007-39 du 1 ^{er} mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au <i>Txori</i> pour les zones économiques exclusives Françaises Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
	êté n° 2007-40 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Albacan</i> pour les zones économiques exclusives françaises de opa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
	êté n° 2007-41 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Albacora Quince</i> pour les zones économiques exclusives françaises Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
	êté n° 2007-42 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Albatun Dos</i> pour les zones économiques exclusives françaises de opa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
	êté n° 2007-43 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Albatun Tres</i> pour les zones économiques exclusives françaises de opa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
	êté n° 2007-44 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Intertuna Uno</i> pour les zones économiques exclusives françaises de opa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
	êté n° 2007-45 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Intertuna Dos</i> pour les zones économiques exclusives françaises de opa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
	êté n° 2007-46 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Intertuna Tres</i> pour les zones économiques exclusives françaises de opa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
	êté n° 2007-47 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Intertuna Cuatro</i> pour les zones économiques exclusives françaises Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
	êté n° 2007-48 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Mar de Sergio</i> pour les zones économiques exclusives françaises de opa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
	êté n° 2007-49 du 2 mars 2007 autorisant les agents des Taaf et de l'IGN à accéder à certaines zones protégées de la réserve naturelle Terres australes françaises	
	êté n° 2007-50 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Almadraba Dos</i> pour les zones économiques exclusives françaises Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
	êté n° 2007-60 du 2 mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au <i>Alakrantxu</i> pour les zones économiques exclusives çaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	
Acte	s individuels3	5
Déc	ision n° 2007-03 du 16 janvier 2007 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur	35
Déc	ision n° 2007-04 du 16 janvier 2007 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur	35

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur

Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale

NOR:JUSX0600156L JORF du 06 mars 2007

Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

NOR: DOMX0500204L JORF n° 45 du 22 février 2007

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I^{er} Dispositions relatives aux Terres australes et antarctiques françaises

- **Art. 14 :** La loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises est ainsi modifiée :
- 1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Loi portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton » ;
- **2°** Avant l'article 1^{er} , il est inséré une division intitulée : « Titre I^{er} . Statut des Terres australes et antarctiques françaises » ;
- **3°** Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} :
- a) Les mots : « et la terre Adélie » sont remplacés par les mots : « la terre Adélie et les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin » ;
- b) Après les mots : « territoire d'outre-mer », sont insérés les mots : « doté de la personnalité morale et » ;
- 4° Après l'article 1^{er}, sont insérés deux articles 1^{er}-1 et 1^{er}-2 ainsi rédigés :

- « Art. 1^{er}- 1. Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.
- « Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, sans préjudice de dispositions les adaptant à l'organisation particulière du territoire, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :
- « 1° A la composition, à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, du médiateur de la République, du défenseur des enfants, ainsi que de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés
- « 2° A la défense nationale ;
- « 3° A la nationalité;
- « 4° Au droit civil;
- « 5° Au droit pénal et à la procédure pénale ;
- « 6° A la monnaie, au Trésor, au crédit et aux changes, aux relations financières avec l'étranger, à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives ;
- « 7° Au droit commercial et au droit des assurances ;
- $\ll 8^{\circ}~A$ la procédure administrative contentieuse et non contentieuse ;
- « 9° Aux statuts des agents publics de l'État ;
- « 10° A la recherche.
- « Sont également applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication, ainsi que toute autre disposition législative et réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République.
- « Art. 1^{er}- 2. I. Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur dans les Terres australes et antarctiques françaises à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication au Journal officiel de la République française. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite

des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

- « En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.
- « Le présent I n'est pas applicable aux actes individuels.
- « II. La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.
- « III. Sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d'actes administratifs dont la publication au Journal officiel de la République française sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur. « IV. Dans les Terres australes et antarctiques françaises, la publication des actes et documents administratifs au Publicities efficiel d'un ministratic difficié cours forme.
- la publication des actes et documents administratifs au Bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans les conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.
- « V. Les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l'article 1er-1 et au III du présent article sont publiées pour information au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.
- « VI. Les lois et règlements intervenus antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer qui comportent une mention d'application dans les Terres australes et antarctiques françaises et qui n'ont pas fait l'objet d'une promulgation locale par l'administrateur supérieur y entrent en vigueur le dixième jour qui suit la publication de ladite loi, à moins qu'ils n'en disposent autrement.
- « VII. Les actes réglementaires des autorités du territoire sont publiés au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication » ;

5° L'article 2 est ainsi modifié :

- a) Après les mots : « représentant de l'État », sont insérés les mots : « chef du territoire, » ;
 - b) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :
- « En sa qualité de représentant de l'État, l'administrateur supérieur assure l'ordre public et concourt au respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.
- « Il dirige les services de l'État, à l'exclusion des organismes à caractère juridictionnel, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées par décret.
- « En matière de défense nationale et d'action de l'État en mer, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

- « Il assure, au nom de l'État, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'État.
- « Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence. » ;

6° L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - L'administrateur supérieur est assisté d'un conseil consultatif dont la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont fixés par décret. »;

7° L'article 4 est abrogé;

8° Dans l'article 5, les mots : « des îles australes et des missions en terre Adélie et sur le continent antarctique » sont remplacés par les mots : « des Terres australes et antarctiques françaises », et les mots : « de la France d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « chargé de l'outre-mer » ;

9° L'article 6 est ainsi rétabli :

- « Art. 6. L'administrateur supérieur peut décider de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds du territoire dans les conditions définies au chapitre VIII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales. » ;
- 10° Dans l'article 7, les mots : « de la France d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « chargé de l'outre-mer » ;
- 11° L'article 8 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin sont régies, à compter de la date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 précitée, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à cette même date, dans le territoire des Terres
- « L'article 1er-1 entre en vigueur le 1er janvier 2008. Les dispositions législatives et réglementaires intervenues dans les domaines soumis, en application de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 précitée, au régime de l'application de plein droit des lois et règlements sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, à compter de cette date, sous réserve qu'elles n'en disposent pas autrement. » ;

12° Il est ajouté un titre II ainsi rédigé :

australes et antarctiques françaises.

- « TITRE II STATUT DE L'ÎLE DE CLIPPERTON
- « Art. 9. L'île de Clipperton est placée sous l'autorité directe du Gouvernement.
- « Le ministre chargé de l'outre-mer est chargé de l'administration de l'île. Il y exerce l'ensemble des attributions dévolues par les lois et règlements aux autorités administratives. Il peut déléguer l'exercice de ces attributions.
- « Les lois et règlements sont applicables de plein droit dans l'île de Clipperton.
- « Un décret précise les modalités d'application du présent article. » ;

13° Le décret du 12 juin 1936 portant rattachement de l'île de Clipperton au Gouvernement des établissements français de l'Océanie est abrogé.

- **Art. 19 : I** Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance des mesures, en tant qu'elles concernent les compétences de l'État, dans les domaines suivants :
- 2° Adaptation de la législation applicable à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour tirer les conséquences de la modification des règles relatives au régime d'applicabilité de plein droit des lois et règlements dans ces collectivités;
- 3º Actualisation du droit du travail et de la protection sociale outre-mer aux fins d'améliorer le régime de protection sociale applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, de moderniser le droit du travail applicable aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de tirer les conséquences, en matière de droit du travail et de la protection sociale, de l'institution des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 février 2007.

Par le Président de la République : JACQUES CHIRAC Le Premier ministre : DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire : NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie : THIERRY BRETON

Le garde des sceaux, ministre de la justice : PASCAL CLEMENT

Le ministre de l'outre-mer : FRANÇOIS BAROIN

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

NOR: DEVX0400302L

JORF n° 303 du 31 décembre 2006 Rectif : JORF n° 17 du 20 janvier 2007

Chapitre VI Pêche maritime

- **Art. 96** : I L'article 4 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises est ainsi rédigé :
- « Art. 4. Le fait d'exercer la pêche, la chasse aux animaux marins ou de procéder à l'exploitation des produits de la mer à terre ou à bord d'un navire, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation exigée par l'article 2, ou d'omettre de signaler son entrée dans la zone économique ou de

- déclarer le tonnage de poissons détenu à bord est puni de $300\ 000\ \mbox{\colored}$ d'amende.
- « Le fait de se livrer à la pêche, dans les zones ou aux époques interdites, en infraction aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 3 est puni de la même peine.
- « La peine d'amende prévue au premier alinéa peut être augmentée, au-delà de ce montant, à 75 000 € par tonne pêchée au-delà de deux tonnes sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou en infraction aux dispositions relatives aux zones et aux époques interdites et prises en application de l'article 3.
- « Le recel au sens de l'article 321-1 du code pénal des produits pêchés sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou en infraction aux dispositions relatives aux zones et aux époques interdites et prises en application de l'article 3 est puni des mêmes peines. »
- II L'article 5 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 précitée est ainsi rédigé :
- « Art. 5. Le fait de détenir à bord d'un navire armé pour la pêche ou utilisé en vue d'entreposer ou traiter des produits de la mer, soit de la dynamite ou des substances explosives autres que la poudre pour l'usage des armes à feu, soit des substances ou appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales, sauf autorisation régulièrement accordée en vue d'un usage autre que la pêche et dont justification doit être produite à toute réquisition, est puni de 30 000 € d'amende. »
- III L'article 6 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 précitée est ainsi rédigé :
- « Art. 6. Le fait d'utiliser pour la pêche soit de la dynamite ou toute autre matière explosive, soit des substances ou des appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales est puni de 45 000 € d'amende. »
- IV L'article 7 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 précitée est ainsi rédigé :
- « Art. 7. Le fait de recueillir, transporter, mettre en vente ou vendre le produit des pêches effectuées en infraction à l'article 6 est puni de 45 000 € d'amende. »
- V L'article 8 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 précitée est ainsi rédigé :
- « Art. 8. Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires prises en application de l'article 3 qui concerne les modes de pêche, les restrictions apportées à l'exercice de la pêche, de la chasse aux animaux marins et à la capture ou à la récolte des produits de la mer, l'installation et l'exploitation d'établissements de pêche ou d'industries ayant pour objet la transformation, le traitement ou la conservation des produits de la mer est puni de 15 000 € d'amende.
- « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions visées au deuxième alinéa de l'article 4. »
- VI L'article 9 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour l'une des infractions prévues aux articles 5 à 8 de la présente loi se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles prononcées, le cas échéant, pour l'infraction prévue à l'article 4. »

VII - L'article 10 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 10. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 4 à 8 de la présente loi. Elles encourent la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

« Les personnes physiques et les personnes morales coupables des infractions prévues par les articles 4 à 8 de la présente loi encourent également, à titre de peine complémentaire, les mesures prévues aux articles 2 à 4 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes. »

Décret du 8 mars 2007 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises - M. Pilloton (Éric)

NOR : INTA0710027D JORF n° 58 du 9 mars 2007

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'outre-mer;

Vu les articles 13 et 72 de la Constitution;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 2003-1172 du 8 décembre 2003 relatif à la représentation de l'État dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1^{er} : M. Éric Pilloton, administrateur civil hors classe, est nommé préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre

de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2007.

Par le Président de la République : JACQUES CHIRAC Le Premier ministre : DOMINIQUE DE VILLEPIN Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire : NICOLAS SARKOZY Le ministre de l'outre-mer : FRANÇOIS BAROIN

Décret n° 2007-280 du 1^{er} mars 2007 modifiant le code de la propriété intellectuelle

NOR: INDI0608968D JORF du 03 mars 2007

Décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale

NOR: ECOP0600781D

JORF n° 303 du 31 décembre 2006

Décret n° 2006-1763 du 23 décembre 2006 relatif à la répression pénale de certaines atteintes portées au droit d'auteur et aux droits voisins

NOR: MCCA0600979D

JORF n° 303 du 31 décembre 2006

Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Actes réglementaires

Arrêté n° 2007-01 du 5 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-26 du 1^{er} juillet 2006 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche maritime et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'ordonnance n° 2000-374 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 15 du 30 juillet 1985 fixant les zones à accès réglementé ;

Vu l'arrêté n° 2001-41 du 6 novembre 2001 portant approbation du schéma directeur de Port Jeanne d'Arc ;

Vu l'arrêté n° 2002-16 du 25 juin 2002 classant l'île Saint-Paul en zone protégée au titre de l'environnement et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 2002-42 du 18 décembre 2002 classant l'île du Château en zone protégée au titre de l'environnement;

Vu l'arrêté n° 2003-32 du 25 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2001-19 du 29 juin 2001 instituant une taxe de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-33 du 25 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2001-20 du 29 juin 2001 instituant une taxe de séjour dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-36 du 30 octobre 2003 interdisant l'accès aux bâtiments de Port Couvreux (Kerguelen) ;

Vu l'arrêté n° 2006-11 du 4 février 2006 fixant les points de mouillage de l'Aventure II ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté n° 1798 du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet.

Vu l'arrêté n° 2006-26 du 1^{er} juillet 2006 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;

Vu la décision n° 108 du 16 juin 1989 classant divers sites protégés ;

Vu la décision n° 147 du 13 septembre 1990 classant les sites de l'île Haute et de l'île du Cimetière ;

Vu la décision n° 81 du 19 juillet 1991 classant le site de l'île Australia ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

I - Le mouillage

- **Art. 1**^{er} : Pour mouiller dans la mer territoriale autour des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam, les navires de plaisance doivent en faire la demande auprès du chef de district lors d'une escale préalable dans l'un des ports suivants :
- district de Saint-Paul et Amsterdam : La Cale (base Martin-de-Viviès) ;
- district de Crozet : Port Alfred (base Alfred Faure) ;
- district de Kerguelen : Port-aux-Français.
- **Art. 2**: Une taxe de mouillage doit être versée au chef de district, dont le tarif est défini par arrêté en fonction de la taille du navire.
- **Art. 3**: À Crozet, les zones de mouillage sont autorisées et définies par arrêté du préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer.
- **Art. 4**: À Kerguelen, des points de mouillage sur coffre entretenus et utilisés en priorité par les navires Taaf sont définis par arrêté.
- **Art. 5**: Les zones de mouillage en mer territoriale autour des îles Saint-Paul et Amsterdam ne sont pas restreintes. L'accès et le mouillage dans le cratère de l'île Saint-Paul est interdit.
- **Art. 6** : La pratique de la pêche est strictement interdite dans la mer territoriale autour de chaque île.

II - Accès aux îles australes

- **Art. 7** : Toute personne se rendant sur les îles est tenue de s'acquitter d'une taxe territoriale de séjour dont le montant est fixé par arrêté.
- **Art. 8** : Pour entrer dans les Terres australes et antarctiques françaises, tout ressortissant étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.
- **Art. 9** : Tout déplacement sur les îles est soumis à autorisation préalable du chef de district concerné.
- **Art. 10** : Sur les îles Crozet, l'accès à certaines zones, définies par décret et arrêté, est interdit ou réservé à la recherche scientifique et technique.
- **Art. 11**: À Kerguelen, l'accès à certains sites est interdit par décret et arrêté, pour la préservation du patrimoine historique.

Des zones définies par arrêté sont réglementées ou réservées à la recherche scientifique et technique.

Art. 12: L'île Saint-Paul est classée en zone de protection intégrale et son accès est interdit, sauf dérogation. Une seule zone de débarquement y est autorisée : débarcadère représenté par un gros rocher portant un poteau d'amarrage, situé à l'extrémité nord du bassin (S 38° 42,855' E 077° 31,872').

Sur l'île d'Amsterdam, le débarquement n'est possible qu'à La Cale (S 37° 47,718' E 077° 34,394').

L'accès à certaines zones, définies par arrêté, est interdit ou réservé à la recherche scientifique et technique.

Art. 13: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de districts sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007- 02 du 5 janvier 2007 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2006-2007

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret modifié n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-39 du 30 août 2006 portant fixation du total admissible de capture de légine (Dissostichus eleginoides) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, et du quota scientifique ;

Vu l'arrêté n° 2006-40 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007;

Vu l'arrêté n° 2006-41 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Île Bourbon* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-42 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Antarctic I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007;

Vu l'arrêté n° 2006-43 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007;

Vu l'arrêté n° 2006-44 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Albius* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-45 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007;

Vu l'arrêté 2006-46 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 1^{er} décembre 2006 Sur proposition du Secrétaire général,

Arrête:

- **Art. 1**er : Conformément à l'article 2 de la Loi 66-400 du 18 juin 1966 susvisée, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 0,59 € par kilo pêché dans la limite des quotas autorisés pour la campagne de pêche 2005-2006, déduction faite du "quota scientifique", qui fait l'objet d'un droit spécifique prévu à l'article 2 du présent arrêté.
- Un coefficient multiplicateur de (x3) pourra être appliqué sur les quantités pêchées en dépassement du quota alloué à chaque armement.
- **Art. 2**: Le montant du droit assis sur les quantités de légine pêchées au titre du "quota scientifique" fixé pour chaque navire licencié par les arrêtés susvisés leur accordant respectivement une licence de pêche, est fixé à 1,70 € par kilo.
- **Art. 3** : Ce droit sera exigible dès lors que le quota scientifique aura été pêché.
- **Art. 4** : Le quota scientifique est considéré comme pêché dès la fin de la première marée de la campagne 2006-2007.
- **Art. 5**: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-04 du 10 janvier 2007 autorisant l'accès aux Glorieuses pour les besoins d'un reportage (relève du détachement de Glorieuses)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrêté du 25 février 2005 portant désignation à titre transitoire d'un « chargé de mission pour les îles Éparses » ;

Vu la demande de Mme Florence Bouchou de RFO Télévision ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chargé de mission pour les îles Éparses,

Arrête:

- **Art. 1**er : L'accès aux Glorieuses dans le cadre d'un reportage est autorisé.
- **Art. 2** : Ce reportage sera réalisé, les 18 ou 19 janvier 2007, par Mme Florence Bouchou.
- **Art. 3**: Le directeur de cabinet, chargé de mission pour les îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie des Glorieuses, sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-05 du 3 janvier 2007 concédant un logement de fonction au secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 modifié, fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 297 du 20 décembre 2005 fixant le régime comptable des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le rapport de la mission régionale d'expertise économique et financière de la Trésorerie générale en date du 20 août 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

- **Art. 1**^{er} : Par utilité de service, le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises bénéficie d'un logement de fonction situé au 73, rue Victor le Vigoureux à Saint Pierre.
- **Art. 2** : Cette mise à disposition s'effectue dans les conditions suivantes :
- gratuité des fluides : eau, gaz et électricité
- prise en charge par les Taaf de l'entretien de la piscine.
- Art. 3 : Une redevance calculée suivant la réglementation prévue par les services fiscaux est due pour l'occupation de ce logement. Au vu d'une facture émise par le service administratif et financier des Taaf, elle est versée chaque mois sur le compte de la collectivité, tenu à la Trésorerie générale.
- **Art. 4**: La taxe d'habitation est due par l'occupant.
- **Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier-payeur général de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-06 du 11 janvier 2006 fixant le tarif des rotations dans les districts effectuées avec le *Marion Dufresne*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1er: Le tarif des rotations effectuées durant l'année 2007 sur le *Marion Dufresne* par les passagers payants (dont touristes...) et les personnels extérieurs aux Terres australes et antarctiques françaises est fixé conformément au tableau suivant :

	Prix en € pa	r personne
	OP 1 (mars-avril)	OP 2
	OP 3 (novembre)	(août-
	OP 4 (décembre)	septembre)
Cabine individuelle	8327	7117
Cabine partagée	6457	5302

A titre exceptionnel la suite de l'affréteur pourra être louée au tarif suivant :

aa tarri bartant .		
	Prix en € pour 1 ou 2	
	personnes	
Suite de l'affréteur	18500	
(Salon + cabine)		

Art. 2: Le tarif des rotations effectuées durant l'année 2007 sur le *Marion Dufresne* (sous réserve des places disponibles) par les membres (père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur) des familles d'hivernants est fixé conformément au tableau suivant :

	Prix en € par personne	
	OP 1 (mars-avril) OP 2 (août- OP 3 (novembre) septembre) OP 4 (décembre)	
cabine partagée	4840	3971

Art. 3 : En cas de circonstances exceptionnelles et motivées, il pourra être décidé des tarifs dérogatoires à cette grille.

Art. 4 : L'arrêté n° 2006-53 du 29 septembre 2006 est abrogé.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-07 du 24 janvier 2007 réglementant la présence des palangriers dans la zone économique exclusive de Crozet du 15 février au 15 mars 2007

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (dissostichus eleginoides) et aux poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2006-39 du 30 août 2006 portant fixation du total admissible de capture de légine (dissostichus eleginoides) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, et du quota scientifique ;

Vu l'arrêté n° 2006-40 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007;

Vu l'arrêté n° 2006-41 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Île Bourbon* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007;

Vu l'arrêté n° 2006-42 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier $Antarctic\ I$ à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-43 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Île de la réunion* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007;

Vu l'arrêté n° 2006-44 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Albius* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-45 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007;

Vu l'arrêté 2006-46 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 :

Considérant que la pression de pêche pendant la période du 15 février au 15 mars sur la zone économique de Crozet est susceptible de constituer un déséquilibre, au sens du paragraphe 4/ I de l'annexe I de l'arrêté n° 2006-37 du 1^{er} août 2006 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*dissostichus eleginoides*) et aux poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen susvisé, et qu'il est dès lors nécessaire d'y réglementer la présence des palangriers ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1^{er} : Pour le mois de février, la ZEE de Crozet est divisée en deux cantons :

Canton A : Secteurs de 1 à 36 Canton B : Secteurs 37 à 143

Art. 2 : L'accès aux cantons selon les périodes est fixé comme suit :

Période	Navires	Canton
du 15 au 28	Antarctic I	A ou B
février inclus		
Du 15 au 19 février	Cap Horn	A ou B
inclus		
Du 15 au 28 février	Mascareignes III - Croix	В
inclus	du Sud	
Du 15 au 28 février	Albius - Ile Bourbon - Ile	A
inclus	de la Réunion	
Du 10 mars inclus	Cap Horn	A ou B
au 15 mars exclu		
Du 1 ^{er} mars inclus	Albius - Ile Bourbon - Ile	В
au 15 mars exclu	de la Réunion	
Du 1 ^{er} mars inclus	Mascareignes III - Croix	A
au 15 mars exclu	du Sud	

Art. 3: La planification de l'article 2 peut être modifiée par le préfet à la demande d'un ou plusieurs armements. Cette demande ne peut porter que sur une permutation de cantons entre deux navires. Elle doit comporter l'accord des deux parties en présence. Elle est déposée auprès du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement des Taaf, et auprès du chef de district de Crozet trois jours au moins avant la date prévue d'application.

Si l'administration ne répond pas dans les trois jours, la demande est réputée acceptée.

Art. 4: Le chef du district de Crozet et les contrôleurs des pêches embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-08 du 24 janvier 2007 autorisant l'accès à Europa pour les besoins d'un reportage sur les activités des Faszoi

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrêté du 25 février 2005 portant désignation à titre transitoire d'un « chargé de mission pour les îles Éparses » ;

Vu la demande de Mme Chantal Richard et M. Emmanuel Rioufol:

Sur proposition du directeur de cabinet, chargé de mission pour les îles Éparses,

Arrête:

- **Art.** 1^{er} : L'accès à Europa dans le cadre de la préparation d'un reportage est autorisé.
- **Art. 2**: Ce repérage sera réalisé, les 25 et 26 janvier 2007, par Mme Chantal Richard et M. Emmanuel Rioufol.

Art. 3: Le directeur de cabinet, chargé de mission pour les îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie d'Europa, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-09 du 25 janvier 2007 autorisant l'accès aux Glorieuses pour les besoins de maintenance du sismomètre

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrêté du 25 février 2005 portant désignation à titre transitoire d'un « chargé de mission pour les îles Éparses » ;

Vu la demande de M. Philippe Roubichou, directeur du Bureau régional géologique et météorologique (BRGM); Sur proposition du directeur de cabinet, chargé de mission pour les îles Éparses,

Arrête:

- **Art.** 1^{er} : L'accès aux Glorieuses de M. Jean-Christophe Audru est autorisé dans le cadre de la maintenance du sismomètre.
- **Art. 2** : Cette maintenance s'effectuera au cours de la relève de mars 2007.
- **Art. 3**: Le directeur de cabinet, chargé de mission pour les îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie des Glorieuses, sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-10 du 29 janvier 2007 réglementant les activités touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 16;

Considérant le nécessaire respect de la tranquillité à l'intérieur des zones incluses dans la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

- Art. 1^{er}: A l'exception des prises de vues ou de son nécessaires aux programmes scientifiques et incluses et mentionnées expressément comme telles dans les dossiers présentés, toute activité commerciale ou de communication autre qu'à des fins de vulgarisation scientifique, de prise de vue (photographie, cinématographie, télévision) ou d'enregistrement de son, est interdite dans les zones classées en réserve naturelle, tant terrestres que marines.
- **Art. 2**: Des opérations ponctuelles et encadrées par les Taaf ou l'Ipev, destinées à favoriser la connaissance des milieux, la vulgarisation scientifique ou à but pédagogique, peuvent être autorisées par le préfet, administrateur supérieur, après avis du chef de district concerné.
- **Art. 3**: Aucune utilisation autre que strictement privée des clichés, photos, films, enregistrements sonores etc. pris sur le territoire de la réserve naturelle des Taaf, ne pourra être faite sans accord préalable du préfet, administrateur supérieur.
- **Art. 4** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de districts concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-12 du 2 février 2007 autorisant l'implantation d'une station radionucléide en terre Adélie (Dumont d'Urville)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande du CEA du 25 janvier 2007;

Vu l'avis favorable du chef de district;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1^{er} : L'implantation de la station radionucléide à Dumont d'Urville est autorisée conformément l'annexe jointe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Annexe

L'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev), Technopôle Brest Iroise - 29280 Plouzané, est autorisé à implanter une structure à Kerguelen, Bassin de la Gazelle (69°41'06''E -49°18'50''S), dans les conditions suivantes :

Date d'installation: Rotation du *Marion Dufresne* (au plus tôt à partir de OP 2006/2)

Date prévue d'enlèvement : 2011

Moyens nécessaires: hélicoptère / personnel Ipev +

accompagnateurs

Fondations: aucune / Radier de bastaings Emprise au sol: radier 3,0 m x 3,0 m

Description: abri en bois (2,20 m x 1,95 m x 2,15 m) de

couleur rouge pour 3 personnes

Objectif: secours lors des trajets à pied des personnels de la base, notament vers Port-Couvreux ou Val Travers (programmes scientifiques 136, 193, 279, 408)

Remarque : placé sur le site du vieil abri actuellement en place et qui sera enlevé lors de la même rotation.

Marion Dufresne sur site de Port-Couvreux

Zone protégée : non Espèces protégées : non

Arrêté n° 2007-13 du 2 février 2007 autorisant l'implantation d'un panneau sur l'île de Saint-Paul

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis favorable du chef de district;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1^{er} : L'implantation du panneau d'information d'entrée dans la réserve naturelle intégrale de Saint-Paul est autorisée, telle que décrite à l'annexe 1.

Art. 2: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Annexe

Les Taaf, rue Gabriel Dejean - 97410 Saint-Pierre, sont autorisées à implanter une structure sur l'île de Saint-Paul (38°43S - 77°30E), dans les conditions suivantes :

Date d'installation : OP1 2007

Date prévue d'enlèvement : changement de statut juridique de la réserve

Moyens nécessaires : fixation par équerres par boulons sur

le mur

Fondations : pas de fondations

Emprise au sol : pas d'emprise au sol : Contre-mur **Description** : panneau d'environ 1m sur 1,50 m

Objectif : informer les personnes sur place qu'elles pénètrent dans une réserve naturelle intégrale et que l'accès est réglementé

Remarque: RAS

Zone protégée : oui, réserve naturelle intégrale de Saint-

Paul

Espèces protégées : non

Arrêté n° 2007- 14 du 2 février 2007 relatif à la sécurité lors des rotations logistiques en terre Adélie

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu le protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991, ensemble ses annexes ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 2005-202 du 28 février 2005 portant organisation du service de l'aviation civile dans l'océan Indien ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 relatif à la protection de l'environnement en Antarctique et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2006-56 du 20 octobre 2006 relatif à la sécurité lors des rotations logistiques en terre Adélie ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport public aérien (l'OPS 3 R), modifié par l'arrêté du 23 avril 2004 :

Vu l'arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 relatif à la sécurité des personnes dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'une gestion coordonnées de toutes les activités à risques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1^{er} : D'une manière générale et plus particulièrement lors des OP, le chef du district de terre Adélie constitue l'autorité responsable de la sécurité de l'ensemble des opérations de transport et de logistique.

Art. 2 : Il doit être informé à l'avance de toutes les opérations prévues ou envisagées, dès lors qu'elles entraînent des risques pour les personnes et les biens (mouvements d'hélicoptères, de ou à partir des navires etc...).

Art. 3: S'il estime que la sécurité n'est pas assurée, il ordonne et vérifie toute condition nécessaire à la mise en œuvre d'une sécurité maximale. Si des risques imminents sur la sécurité persistent, il peut interdire la poursuite des opérations.

Art. 4 : En cas de modification ou d'impossibilité de respecter la planification initiale des opérations logistiques, le chef de district doit être informé sans délai par tout moyen par le responsable désigné de l'opération ou par l'OPEA.

Art. 5 : L'arrêté n° 2006-56 du 20 octobre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-15 du 12 février 2007 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2007

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifié conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et notamment son chapitre VI portant dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 novembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 régissant l'immatriculation des navires dans les territoires d'outremer;

Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 novembre 1993 ; Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

- **Art. 1**^{er} : L'assiette et le taux de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont fixés, pour l'année 2007 comme suit :
- a) navires dont le port en lourd est inférieur ou égal à 500 tonnes : $5.097 \in$;
- b) navires dont le port en lourd est supérieur à 500 tonnes et inférieur ou égal
- à 10 000 tonnes : 5,106 €;
- c) navires dont le port en lourd est supérieur à 10 000 tonnes et inférieur ou égal
- à 100 000 tonnes : 6,357 €;
- d) navires dont le port en lourd est supérieur à 100 000 tonnes : 10,892 €.
- **Art. 2** : Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.
- **Art 3**: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-16 du 14 février 2007 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul au personnel de l'*Oceanic Viking*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-26 du 1^{er} juillet 2006 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;

Vu la demande de l'intéressé;

Vu l'avis favorable de la chef de district ;

Vu la nécessité de service public des patrouilles réalisées par le navire *Oceanic Viking* dans le cratère de l'île Saint-Paul ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

- **Art.** 1^{er} : Autorisation est donnée à l'équipage et au personnel du navire *Oceanic Viking* d'accéder à l'île Saint-Paul le 15 février 2007, accompagné des deux contrôleurs de pêche embarqués, M. Philippe Gahinet et M. Thierry Marc.
- **Art. 2**: Cette autorisation vaut pour les prises de vues photographiques et les films, uniquement à but privé. Aucune utilisation commerciale ne pourra être faite des clichés et des vidéos.
- **Art. 3**: L'île de Saint-Paul, qui fait partie de la réserve naturelle des Taaf, est classée zone de protection intégrale. Il convient d'être particulièrement vigilant à la préservation de la faune et de la flore lors des déplacements à terre.
- **Art. 4** : Il est rappelé qu'une seule zone de débarquement y est autorisée : débarcadère représenté par un gros rocher portant un poteau d'amarrage, situé à l'extrémité nord du bassin (S 38° 42,855' E 077° 31,872').
- Art. 5 : L'accès à l'île Saint-Paul, tel que représenté sur les photos en annexe, est limité aux abords de la conserverie, au chemin allant vers la vasque d'eau chaude située à proximité de la cabane actuelle et, par le chemin situé derrière la cabane actuelle, au bas de la colonie de gorfous sauteurs sans toutefois y pénétrer ni la contourner.
- **Art. 6**: Les contrôleurs de pêche désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont responsables de la mise à terre et devront rendre compte de l'escale de façon détaillée, au préfet, administrateur supérieur, et au chef de district.

Art. 7: La chef de district de Saint-Paul et Amsterdam et les contrôleurs de pêche français embarqués sur l'*Oceanic Viking* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-17 du 14 février 2007 autorisant la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) le long du bord de l'*Oceanic Viking* le 17 février 2007

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises);

Vu le décret modifié n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée;

Vu l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (Jasus paulensis) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

- **Art. 1**er: La pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) au casier le long du bord de l'*Oceanic Viking* peut être autorisée par le commandant du navire pendant l'escale à Amsterdam le 17 février 2007, sous réserve que les prises soient destinées à la consommation exclusive et immédiate de l'équipage du navire.
- **Art. 2** : La pêche est autorisée dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (Jasus paulensis) et de poissons dans les eaux territoriales et la

zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques.

- **Art. 3**: Les femelles grainées quelle que soit leur taille, ainsi que les mâles et les femelles non grainées dont le poids total est inférieur à 150 grammes doivent être rejetés à la mer. Ce rejet se fait dès leur capture.
- **Art. 4** : Les contrôleurs de pêche à bord de l'*Oceanic Viking* sont chargés de veiller au respect de la réglementation et de fournir un compte rendu de pêche, au préfet, administrateur supérieur, et au chef de district récapitulant les quantités pêchées.
- **Art. 5** : Le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-18 du 23 février 2007 relatif à l'officialisation de l'emblème des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu l'article 72 alinéas 1, 2 et 3 de la Constitution française ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée par la loi n° 2007-244 du 21 février 2007, conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises :

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du Conseil Consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 1^{er} décembre 2006 ; Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

- **Art.** 1^{er} : Les Terres australes et antarctiques françaises se dotent d'un emblème dont la description figure ci-après.
- **Art. 2**: En forme de pavillon de navire, cet emblème est « d'azur aux quatre lettres T, A, A, F, entremêlées, accompagnées en pointe de cinq étoiles, le tout d'argent, et au franc-canton en pal azur argent gueules ».
- **Art. 3**: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 et notamment son article 2 ;

Considérant la nécessité d'organiser l'administration des îles de Tromelin, Europa, Bassas da India, Glorieuses et Juan de Nova, sur le même mode que les autres parties des Taaf ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1^{er} : Il est créé le district des îles Éparses de l'océan Indien.

Ce district comprend les îles et archipels de Tromelin, Europa, Bassas da India, Glorieuses et Juan de Nova.

- **Art. 2** : le siège de ce district est fixé au siège des Taaf à Saint-Pierre de la Réunion.
- **Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

- **Art. 1**er: M. Thierry Perillo, directeur de cabinet est, en outre, chargé des fonctions de chef du district des îles Éparses de l'océan Indien, jusqu'au 30 juin 2007, date de la fin de son détachement aux Taaf.
- **Art. 2**: M. Thierry Sabathier, ingénieur, adjoint au chef des services techniques des Taaf est, en outre, nommé adjoint au chef de district des îles Éparses de l'océan Indien.

- **Art. 3** : l'arrêté du 25 février 2005 portant nomination d'un chargé de mission pour les îles Éparses est abrogé.
- **Art. 4** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur de cabinet sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-19 du 28 février 2007 autorisant l'accès aux Glorieuses dans le cadre de la réalisation d'un reportage pour le National Géographic.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 portant désignation à titre transitoire d'un « chargé de mission pour les îles Eparses ;

Vu la convention entre MM. Ali Ait-Yahia et Jean Luc Moreau et les Taaf ;

Vu la demande de M. Ali Ait-Yahia du National Géographic ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chargé de mission pour les îles Éparses ;

Arrête:

- **Art. 1**^{er} : L'accès aux Glorieuses de MM. Ali Ait-Yahia et Jean Luc Moreau est autorisé pour la réalisation d'un reportage.
- **Art. 2** : Ce reportage sera réalisé du 20 au 22 mars 2007 par MM. Ali Ait-Yahia et Jean Luc Moreau.
- **Art. 3**: Le directeur de cabinet, chargé de mission pour les îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie des Glorieuses, sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-20 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Alakrana* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien.

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	ALAKRANA
Pavillon:	Espagnol
Numéro et port	BI-2-8-04 BERMEO
d'immatriculation :	(BIZKAIA)
Marques extérieures	ALAKRANA - 530
d'identification :	
Balise satellite (Modèle et	ARGOS MAR GE
identification):	
Propriétaire :	ECHEBASTAR FLEET SLU
	Muelle Erroxape s/n
	48370 BERMEO BIZKAIA
	ESPAGNE
Tonnage de jauge brute :	2 519,32 T.R.B. / 3 716 G.T.
Longueur:	89,44 m
Puissance:	6 160 cv / 4 530 kW
Volume de la cale à	2 680 m ³
poisson :	
Indicatif d'appel radio :	E.C.K.G. 2137 kHz
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	27
	•

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-21 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche à l'*Artza* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	ARTZA
Pavillon:	Seychelles
Numéro et port	50150 - SEYCHELLES
d'immatriculation :	
Marques extérieures	ARTZA - 577
d'identification :	
Balise satellite (Modèle	ARGOS MAR GE
et identification):	
Propriétaire :	ATUNSA INC.
	Maison de la Rosière
	P.O. BOX 117
	VICTORIA MAHÉ
	SEYCHELLES
Tonnage de jauge brute :	2 560 T.R.B. / 3 870 G.T.
Longueur:	109,3 m
Puissance :	6 000 cv / 4 416 kW
Volume de la cale à	$3\ 000\ \mathrm{m}^3$
poisson:	
Indicatif d'appel radio:	S7JT 2137-8714-8353 kHz
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	27

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-22 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Campo Libre Alai* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	CAMPO LIBRE ALAI
Pavillon :	Espagnol
Numéro et port	BI-2-1-93 BERMEO
d'immatriculation:	(BIZKAIA)
Marques extérieures	CAMPO LIBRE ALAI - 548
d'identification:	
Balise satellite (Modèle	ARGOS MAR GE
et identification):	
Propriétaire :	ECHEBASTAR FLEET SLU
	Muelle Erroxape s/n
	48370 BERMEO BIZKAIA
	ESPAGNE
Tonnage de jauge brute :	1 357,68 T.R.B. / 2 214 G.T.
Longueur:	69,6 m
Puissance:	3 840 cv / 2 826,24 kW
Volume de la cale à	1 756 m ³
poisson:	
Indicatif d'appel radio:	E.H.V.A. 2137 kHz
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	27

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-23 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Demiku* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	DEMIKU
Pavillon:	Seychelles
Numéro et port	50087 – PORT VICTORIA
d'immatriculation:	
Marques extérieures	DEMIKU - 532
d'identification :	
Balise satellite (Modèle	ARGOS MAR GE
et identification):	
Propriétaire :	HARTSWATER LTD
	Maison de la Rosière
	P.O. BOX 117
	VICTORIA MAHÉ
	SEYCHELLES
Tonnage de jauge brute :	1 784 T.R.B. / 2 232 G.T.
Longueur:	71,35 m
Puissance:	4 400 cv / 3 238,40 kW
Volume de la cale à	1 550 m ³
poisson:	
Indicatif d'appel radio :	S.7.O.V. 8121 kHz
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	24

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-24 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Doniene* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

NT 1 '	DOMENE
Nom du navire :	DONIENE
Pavillon:	Espagnol
Numéro et port	VILL-3-10-96
d'immatriculation:	VILLAGARCIA DE AROSA
Marques extérieures	DONIENE - 535
d'identification :	
Balise satellite (Modèle	ARGOS MAR GE
et identification):	
Propriétaire :	Atuneros congeladores y
	transportes frigorifico S.A.
	(ATUNSA)
	C/ Lamera n°1 -2°
	48370 BERMEO BIZKAIA
	ESPAGNE
Tonnage de jauge brute :	2 305, 72 T.R.B. / 3 507
	G.T.
Longueur:	109,3 m
Puissance:	6 000 cv / 4 411,76 kW
Volume de la cale à	3 000 m ³
poisson:	
Indicatif d'appel radio :	E.A.A.I. 2137-8714-8353
	kHz
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche:	Senne tournante
Effectif:	26

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques

françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-25 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Elai Alai* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Nom du navire :	ELAI ALAI
Pavillon:	Espagnol
Numéro et port	BI-2-2869 BERMEO
d'immatriculation:	(BIZKAIA)
Marques extérieures	ELAI ALAI – 569
d'identification :	
Balise satellite (Modèle	ARGOS MAR GE
et identification):	
Propriétaire :	ECHEBASTAR FLEET SLU
	Muelle Erroxape s/n
	48370 BERMEO BIZKAIA
	ESPAGNE
Tonnage de jauge brute :	1 396,29 T.R.B. / 2 217 G.T.
Longueur:	80 m
Puissance:	3 950 cv / 2 907,20 kW
Volume de la cale à	1 768 m ³
poisson:	
Indicatif d'appel radio:	E.A.I.W. 2137 kHz
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche:	Senne tournante
Effectif:	27

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-26 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Erroxape* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	ERROXAPE
Pavillon:	Seychelles
Numéro et port	50086 – PORT VICTORIA
d'immatriculation:	
Marques extérieures	ERROXAPE - 567
d'identification:	
Balise satellite (Modèle	ARGOS MAR GE
et identification):	
Propriétaire :	HARTSWATER LTD
	Maison de le Rosière
	P.O. BOX 117
	VICTORIA MAHÉ
	SEYCHELLES
Tonnage de jauge brute :	1 784 T.R.B. / 2 232 G.T.
Longueur:	71,35 m
Puissance:	6 115 cv / 4 500,64 kW
Volume de la cale à	2 350 m ³
poisson:	
Indicatif d'appel radio:	S.7.O.W. 2137-8714-8353
	kHz
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche:	Senne tournante
Effectif:	26

Art. 2 : Le directeur de cabinet du préfet, administrateur

supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-27 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Izurdia* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Nom du navire :	IZURDIA
Pavillon:	Espagnol
Numéro et port	BI-2-1-04 BERMEO
d'immatriculation :	(BIZKAIA)
Marques extérieures	IZURDIA - 538
d'identification :	
Balise satellite (Modèle et	ARGOS MAR GE
identification):	
Propriétaire :	Atuneros congeladores y
	transportes frigorifico S.A.
	(Atunsa)
	C/ Lamera n°1 -2°
	48370 BERMEO BIZKAIA
	ESPAGNE
Tonnage de jauge brute :	2 800,83 T.R.B. / 4 089,00
	G.T.
Longueur:	93,60 m
Puissance :	7 697,60 cv / 5 660,00 kW
Volume de la cale à	2 986 m ³
poisson :	
Indicatif d'appel radio:	E.C.G.M. 2137-8714-8353
	kHz

Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche:	Senne tournante
Effectif:	26

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-28 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Txori Toki* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	TXORI TOKI
Pavillon:	Espagnol
Numéro et port	BI-2-4-99 BERMEO
d'immatriculation:	(BIZKAIA)
Marques extérieures	TXORI TOKI - 557
d'identification :	
Balise satellite (Modèle	ARGOS MAR GE
et identification):	
Propriétaire :	CIA INTERNACIONAL DE
	PESCA Y DERIVADOS S.A.
	(INPESCA)
	C/ Txibitxiaga n°14 -
	Entreplanta
	48370 BERMEO BIZKAIA
	ESPAGNE
Tonnage de jauge	2 797,34 T.R.B. / 4 134 G.T.
brute:	

Longueur:	93,69 m
Puissance:	7 948,37 cv / 5 850 kW
Volume de la cale à	2 900 m ³
poisson:	
Indicatif d'appel radio:	E.A.X.E. 8714-2137 kHz
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	26

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-29 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Txori Argi* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Nom du navire :	TXORI ARGI
Pavillon:	Espagnol
Numéro et port	BI-2-1-03 BERMEO
d'immatriculation :	(BIZKAIA)
Marques extérieures	TXORI ARGI - 558
d'identification:	
Balise satellite	ARGOS MAR GE
(Modèle et	
identification):	
Propriétaire :	CIA INTERNACIONAL DE
	PESCA Y DERIVADOS S.A.
	(INPESCA)

	C/ Txibitxiaga n°14 - Entreplanta 48370 BERMEO BIZKAIA ESPAGNE
Tonnage de jauge	2 797,34 T.R.B. / 4 134 G.T.
brute:	
Longueur:	93,60 m
Puissance:	7 948,37 cv / 5 850 kW
Volume de la cale à	2 000 m ³
poisson:	
Indicatif d'appel	E.C.E.Q. 8714-2137 kHz
radio :	
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	26

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-30 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Txori Berri* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	TXORI BERRI
Pavillon:	Espagnol
Numéro et port	BI-2-2875 BERMEO (BIZKAIA)
d'immatriculation :	
Marques extérieures	TXORI BERRI - 539

d'identification :	
Balise satellite	ARGOS MAR GE
(Modèle et	
identification):	
Propriétaire :	CIA INTERNACIONAL DE
	PESCA Y DERIVADOS S.A.
	(INPESCA)
	C/ Txibitxiaga n°14 - Entreplanta
	48370 BERMEO BIZKAIA
	ESPAGNE
Tonnage de jauge	1 707,69 T.R.B. / 2 400 G.T.
brute:	
Longueur:	81 m
Puissance:	4 500 cv / 3 312 kW
Volume de la cale à	2 000 m ³
poisson :	
Indicatif d'appel	E.H.B.X. 8714-2137 kHz
radio:	
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	22

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-31 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Txori Aundi* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Nom du navire :	TXORI AUNDI
Pavillon:	Seychelles
Numéro et port	50140 - SEYCHELLES
d'immatriculation :	
Marques extérieures	TXORI AUNDI - 542
d'identification :	
Balise satellite (Modèle	ARGOS MAR GE
et identification):	
Propriétaire :	INPESCA FISHING LTD
	Txibitxiaga n°26 - Entreplanta
	48370 BERMEO BIZKAIA
	ESPAGNE
Tonnage de jauge	1 370 T.R.B. / 2 020 G.T.
brute:	
Longueur:	78 m
Puissance:	4 350 cv / 3 201,6 kW
Volume de la cale à	1 600 m ³
poisson:	
Indicatif d'appel radio :	S.7.S.Z. 2137 kHz
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	25

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-32 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Playa de Anzoras* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives

françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	PLAYA DE ANZORAS
Pavillon:	Espagnol
Numéro et port	BI-2-3-98 BERMEO
d'immatriculation :	(BIZKAIA)
Marques extérieures	PLAYA DE ANZORAS - 574
d'identification :	
Balise satellite (Modèle et	ARGOS MAR GE
identification):	
Propriétaire :	PESQUERIA VASCO
	MONTAÑESA S.A. (PEVESA)
	C/ Txibitxiaga n°14 – 1°
	48370 BERMEO BIZKAIA
	ESPAGNE
Tonnage de jauge brute :	1 694,23 T.R.B. / 2 446 G.T.
Longueur:	72,60 m
Puissance:	5 844,38 cv / 4 301,47 kW
Volume de la cale à	2 123 m ³
poisson:	
Indicatif d'appel radio:	E.A.U.B. 16522-22062 kHz
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	24

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-33 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Playa de Baquio* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

3.T 1 .	DI AVA DE DAGINO
Nom du navire :	PLAYA DE BAQUIO
Pavillon:	Espagnol
Numéro et port	BI-2-1-91 BERMEO (BIZKAIA)
d'immatriculation:	
Marques extérieures	PLAYA DE BAQUIO - 560
d'identification:	
Balise satellite	ARGOS MAR GE
(Modèle et	
identification):	
Propriétaire :	PESQUERIA VASCO
	MONTAÑESA S.A. (PEVESA)
	C/ Txibitxiaga n°14 – 1°
	48370 BERMEO BIZKAIA
	ESPAGNE
Tonnage de jauge	1 575,01 T.R.B. / 2 101 G.T.
brute:	
Longueur:	67,3 m
Puissance:	3 944 cv / 2 903 kW
Volume de la cale à	1 850 m ³
poisson:	
Indicatif d'appel	E.G.W.J. 16522-22062 kHz
radio :	
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	24

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-34 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Xixili* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 :

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

	T
Nom du navire :	XIXILI
Pavillon:	Seychelles
Numéro et port	50089 – PORT VICTORIA
d'immatriculation :	
Marques extérieures	XIXILI - 549
d'identification:	
Balise satellite (Modèle	ARGOS MAR GE
et identification):	
Propriétaire :	HARTSWATER LTD
	Maison de la Rosière
	P.O. BOX 117
	VICTORIA MAHÉ
	SEYCHELLES
Tonnage de jauge brute :	1 784 T.R.B. / 2 232 G.T.
Longueur:	71,35 m
Puissance:	6 115 cv / 4 500,64 kW
Volume de la cale à	2 350 m ³
poisson:	
Indicatif d'appel radio :	S.7.O.T. 3552 2137-8714-
	8353 kHz
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche:	Senne tournante
Effectif:	24

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-35 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Zuberoa* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	ZUBEROA
Pavillon:	Espagnol
Numéro et port	BI-2-2876 BERMEO
d'immatriculation :	(BIZKAIA)
Marques extérieures	ZUBEROA - 562
d'identification:	
Balise satellite (Modèle	ARGOS MAR GE
et identification):	
Propriétaire :	Atuneros congeladores y
	transportes frigorifico S.A.
	(Atunsa)
	C/ Lamera n°1 -2°
	48370 BERMEO BIZKAIA
	ESPAGNE
Tonnage de jauge brute :	1.520,63 T.R.B. / 2 172 G.T.
Longueur:	77,30 m
Puissance:	4 690 cv / 3450 kW
Volume de la cale à	1801 m ³
poisson :	
Indicatif d'appel radio :	E.G.V.V 2137-8714-8353
	kHz
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche:	Senne tournante
Effectif:	26

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-36 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au *Txori Bat* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire auxiliaire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à apporter un soutien logistique à la flottille de pêche ANABAC, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	TXORI BAT
Pavillon:	Seychelles
Numéro et port	50166 SEYCHELLES
d'immatriculation :	
Marques extérieures	-
d'identification :	
Balise satellite (Modèle	
et identification):	
Propriétaire :	INPESCA FISHING LTD
	Txibitxiaga n° 26, entreplanta
	48370 BERMEO – BIZKAIA -
	ESPAGNE
Tonnage de jauge brute :	421 GT
Longueur:	35.13 m
Puissance :	-
Volume de la cale à	-
poisson:	
Indicatif d'appel radio :	-
Espèces ciblées :	-
Méthode de pêche:	BATEAU AUXILIAIRE
Effectif:	-

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-37 du 1^{er} mars 2007 autorisant les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 12 février 2007 ;

Vu l'avis favorable du chef de district;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1er: Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) sont autorisés, dans le cadre de la mission de dépannage du marégraphe de Saint-Paul, à accéder à la zone de protection intégrale de Saint-Paul, dans les conditions et limites précisées dans la demande déposée par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Saint-Paul	Saint-Paul	OP 2007/01/ un	3 personnes
et	n° 15	accès pendant 3	
Amsterdam		à 4 heures	

- Art. 2 : L'accès à la zone de protection intégrale sera limité aux déplacements nécessaires aux objectifs décrits dans le projet de mission établi par l'Ipev. L'accès aux colonies d'espèces protégées n'est pas autorisé au motif de la mission ci-décrite.
- **Art. 3**: Les prises de vues photographiques et les films ne sont pas autorisés.

- **Art. 4** : Le calendrier et les modalités pratiques de l'opération devront être fixés par le chef de district, en particulier pour des raisons de sécurité de l'expédition.
- **Art. 5** : L'Opea à bord et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-38 du 1^{er} mars 2007 autorisant les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 12 février 2007 ;

Vu l'avis favorable du chef de district;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1^{er}: Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) sont autorisés, dans le cadre de l'opération logistique décrite en annexe ayant pour objectif d'effectuer une reconnaissance aérienne visant à déposer des vivres et/ou l'implantation d'une structure temporaire d'accueil d'une équipe scientifique, dans le cadre de programmes scientifiques futurs, à accéder à la zone de protection intégrale de Kerguelen Ouest de la Péninsule Rallier du Baty, dans les conditions et limites précisées dans la demande déposée par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Ouest de la péninsule Rallier du Baty	OP2007/1 / un accès / quelques minutes	4 personnes

- **Art. 2**: Les prises de vues photographiques et les films sont autorisés, uniquement à but privé. Aucune utilisation commerciale ne pourra être faite des clichés et des vidéos.
- **Art. 3**: Le calendrier et les modalités pratiques de l'opération devront être fixés par le chef de district, en particulier pour des raisons de sécurité. Un personnel des Taaf pourra faire partie de la mission, sur décision du chef de district.
- **Art. 4** : L'OPEA à bord et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-39 du 1^{er} mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au *Txori* pour les zones économiques exclusives Françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire auxiliaire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à apporter un soutien logistique à la flottille de pêche ANABAC, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	TXORI
Pavillon:	Seychelles
Numéro et port	50149 SEYCHELLES

d'immatriculation :	
Marques extérieures	-
d'identification :	
Balise satellite (Modèle	
et identification):	
Propriétaire :	INPESCA FISHING LTD
	Txibitxiaga n° 26, entreplanta
	48370 BERMEO – BIZKAIA
	- ESPAGNE
Tonnage de jauge	315 GT
brute:	
Longueur:	32.16 m
Puissance:	-
Volume de la cale à	-
poisson:	
Indicatif d'appel radio:	-
Espèces ciblées :	-
Méthode de pêche :	BATEAU AUXILIAIRE
Effectif:	-

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-40 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Albacan* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Nom du navire :	ALBACAN		
Pavillon:	Espagnol		
Numéro et port	CA – 3° - 1 - 91		
d'immatriculation:			
Marques extérieures	ALBACAN CA – 3° - 1 - 91		
d'identification:			
Balise satellite	ARGOS ID n° 336		
(Modèle et			
identification):			
Propriétaire :	ALBACORA SA (Tél. :		
	914174965)		
	Edificio eurocentro		
	C/Capitan Haya n° 1		
	28020 MADRID		
Tonnage de jauge	1515 TN		
brute:			
Longueur:	77.30 m		
Puissance:	4400 cv		
Volume de la cale à	1 880 m3		
poisson:			
Indicatif d'appel	EACO		
radio:			
Espèces ciblées :	Thonidés		
Méthode de pêche :	Senne tournante		
Effectif:	29		

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-41 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Albacora Quince* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	ALBACORA QUINCE
Pavillon:	Espagnol
Numéro et port	VI – 5 - 9835
d'immatriculation :	
Marques extérieures	ALBACORA QUINCE VI – 5 -
d'identification :	9835
Balise satellite	ARGOS MAR GE n° 35025
(Modèle et	
identification):	
Propriétaire :	ALBACORA SA (Tél. :
	914174965)
	Edificio eurocentro
	C/Capitan Haya n° 1
	28020 MADRID
Tonnage de jauge	1506.89 TN
brute:	
Longueur:	85.85 m
Puissance:	4580 cv
Volume de la cale à	2 000 m3
poisson :	
Indicatif d'appel	EDUS
radio :	
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	23

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-42 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Albatun Dos* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	ALBATUN DOS
Pavillon:	Espagnol
Numéro et port	9^a VI $-5 - 48 - 02$
d'immatriculation :	
Marques	ALBATUN DOS 9 ^a VI – 5 –
extérieures	48 - 02
d'identification:	
Balise satellite	ARGOS MAR GE n° 35066
(Modèle et	
identification):	
Propriétaire :	ALBACORA SA (Tél. :
	914174965)
	Edificio eurocentro
	C/Capitan Haya n° 1
	28020 MADRID
Tonnage de jauge	4406 GT
brute:	
Longueur:	101.88 m
Puissance:	7950 cv
Volume de la cale	3 054.4 m3
à poisson :	
Indicatif d'appel	E C E M
radio :	
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	32

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-43 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Albatun Tres* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	ALBATUN TRES
Pavillon:	
	Espagnol
Numéro et port	9^a VI – 5 – 35 - 02
d'immatriculation :	
Marques extérieures	ALBATUN TRES 9^a VI $-5 - 35$
d'identification :	- 02
Balise satellite	ARGOS MAR GE n° 34920
(Modèle et	
identification):	
Propriétaire :	ALBACORA SA (Tél.: 914174965)
	Edificio eurocentro
	C/Capitan Haya n° 1
	28020 MADRID
Tonnage de jauge	4406 GT
brute:	
Longueur:	115.00 m
Puissance :	6 996 cv
Volume de la cale à	3 161.4 m3
poisson:	
Indicatif d'appel	EADN
radio :	
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	26

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-44 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Intertuna Uno* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	INTERTUNA UNO
Pavillon:	Seychelles
Numéro et port	50125 VICTORIA
d'immatriculation:	
Marques extérieures	INTERTUNA 50125
d'identification :	
Balise satellite (Modèle	ARGOS MAR GE n° 56828
et identification):	
Propriétaire :	INTERATUN LIMITED
	Maison La rosière
	Palm Street
	VICTORIA, MAHE
	SEYCHELLES
Tonnage de jauge brute :	1586.84 TN
Longueur:	77.30m
Puissance:	4400 cv
Volume de la cale à	1880 m3
poisson:	
Indicatif d'appel radio :	S7RY
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche:	Senne tournante
Effectif:	29

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-45 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Intertuna Dos* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Nom du navire :	INTERTUNA DOS
Pavillon:	Seychelles
Numéro et port	50129 VICTORIA
d'immatriculation :	3012) VICTORIA
Marques extérieures	INTERTUNA 50129
d'identification :	INTERTONA 30129
Balise satellite (Modèle et	ARGOS MAR GE nº 1959
identification):	ARGOS MAR GE II 1939
/	INTERATUN LIMITED
Propriétaire :	Maison La rosière
	Palm Street
	VICTORIA, MAHE
	SEYCHELLES
Tonnage de jauge brute :	1586.84 TN
Longueur:	77.30m
Puissance:	4400 cv
Volume de la cale à	1880 m3
poisson:	
Indicatif d'appel radio :	S7RZ
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	26

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-46 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Intertuna Tres* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	INTERTUNA TRES
Pavillon:	Seychelles
Numéro et port	50130 VICTORIA
d'immatriculation:	
Marques extérieures	INTERTUNA 50130
d'identification:	
Balise satellite (Modèle	ARGOS ID n° 11887
et identification):	
Propriétaire :	INTERATUN LIMITED
	Maison La rosière
	Palm Street
	VICTORIA, MAHE
	SEYCHELLES
Tonnage de jauge	3265 TN
brute:	
Longueur:	116 m
Puissance:	6 300 cv
Volume de la cale à	3263 m3
poisson:	
Indicatif d'appel radio :	S 7 SA
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	30

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-47 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Intertuna Cuatro* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Nom du navire :	INTERTUNA CUATRO
Pavillon:	Seychelles
Numéro et port	50157 VICTORIA
d'immatriculation :	
Marques extérieures	INTERTUNA 50157
d'identification :	
Balise satellite (Modèle	ARGOS ID n° 35069
et identification):	
Propriétaire :	INTERATUN LIMITED
	Maison La rosière
	Palm Street
	VICTORIA, MAHE
	SEYCHELLES
Tonnage de jauge	4 164 TN
brute:	
Longueur:	106 m
Puissance:	7000 HP
Volume de la cale à	3500 m3
poisson:	
Indicatif d'appel radio :	S7KD
Espèces ciblées :	Thonidés

Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	32

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-48 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Mar de Sergio* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 :

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	MAR DE SERGIO
Pavillon:	Espagnol
Numéro et port	5 9789 - VIGO
d'immatriculation :	
Marques extérieures	MAR DE SERGIO VIGO 5
d'identification :	9789
Balise satellite	ARGOS MAR GE n° 15834
(Modèle et	
identification):	
Propriétaire :	ALBACORA SA (Tél. :
	914174965)
	Edificio eurocentro
	C/Capitan Haya n° 1
	28020 MADRID
Tonnage de jauge	1829.3 TN
brute:	
Longueur:	83.00 m
Puissance:	4194 cv

Volume de la cale à	2072 m3
poisson:	
Indicatif d'appel	EHNB
radio :	
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	27

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-49 du 2 mars 2007 autorisant les agents des Taaf et de l'IGN à accéder à certaines zones protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique;

Vu l'avis favorable du chef de district;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1er: Les agents des Terres australes et antarctiques françaises et de l'IGN sont autorisés, dans le cadre du programme de cartographie des territoires - phase 1-Géodésie, à accéder à la zone protégée de Crozet et d'Amsterdam, dans les conditions et limites précisées dans la demande déposée par les Taaf:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Crozet	Ile des Apôtres-		4
	îles des Cochons-	1 accès pendant	
	île des Pingouins-	4 heures	
	île de l'Est		
Saint-Paul	Ile de Saint-Paul	2007-2012/	4
et		1 accès pendant	
Amsterdam		4 heures	

- **Art. 2** : L'accès à la zone protégée sera limité aux déplacements nécessaires aux objectifs décrits dans le projet de mission établi. La plus grande attention devra être portée afin de limiter le piétinement des zones humides. L'accès aux colonies d'espèces protégées n'est pas autorisé au motif de la mission ci-décrite.
- **Art. 3** : Le calendrier et les modalités pratiques de l'opération devront être fixés par le chef de district, en particulier pour des raisons de sécurité de l'expédition.
- **Art. 4** : Le secrétaire général et les chefs de district de Crozet et de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: Michel CHAMPON

Arrêté n° 2007-50 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Almadraba Dos* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	ALMADRABA DOS
Pavillon:	Espagnol
Numéro et port	BARBATE 1445
d'immatriculation:	
Marques	ALMADRABA DOS
extérieures	(Couleur : Vert et Blanc)
d'identification :	
Balise satellite	ARGOS MAR GE n° 61300
(Modèle et	
identification):	
Propriétaire :	PESQUERIAS DE TUNIDOS
	SA (Tél: 956432211)
	Avda; Generalisimo 132
	Barbate CADIZ
Tonnage de jauge	1357.49 TN
brute:	
Longueur:	66.00 m
Puissance:	4 800 HP
Volume de la cale	2072 m3
à poisson :	
Indicatif d'appel	EHTT
radio:	
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif:	30

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2007-60 du 2 mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au *Alakrantxu* pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses);

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007 ;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le navire auxiliaire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à apporter un soutien logistique à la flottille de pêche ANABAC, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	ALAKRANTXU
Pavillon:	Espagnol
Numéro et port	BI-2-97 BERMEO (BIZKAIA)
d'immatriculation:	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Marques extérieures	-
d'identification :	
Balise satellite	
(Modèle et	
identification):	
Propriétaire :	ECHEBASTAR FLEET SLU
	Muelle Erroxape s/n
	48370 BERMEO-BIZKAIA-
	ESPAGNE
Tonnage de jauge	235 GT
brute:	
Longueur:	30.77 m
Puissance:	-
Volume de la cale à	-
poisson:	
Indicatif d'appel	-
radio :	
Espèces ciblées :	-
Méthode de pêche:	BATEAU AUXILIAIRE
Effectif:	-

Art. 2: Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

Actes individuels

Décision n° 2007-03 du 16 janvier 2007 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1er mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Vu l'arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'Outre-mer;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide:

Art. 1^{er} : Monsieur Balannec Gildas est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de Kerguelen avec pour indicatif FT5XQ durant la période du 16 Janvier 2007 au 15 Janvier 2008.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2007-04 du 16 janvier 2007 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°2005-15 du 1er mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Vu l'arrêté n°2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'Outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er}: Monsieur Balannec Gildas est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de Crozet avec

pour indicatif FT5WM durant la période du 16 Janvier 2007 au 15 Janvier 2008.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Crozet sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2007-19 du 15 février 2007 relative à la nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes à bord du *Marion Dufresne*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ; Vu les nécessités de service :

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

- **Art. 1**^{er} : Mademoiselle Aurore Bonaventure, est nommée sous-régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté du 17 octobre 2006 sus-visé, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles Taaf et produits philatéliques pour la rotation océanographique Ipev de janvier à mars 2007.
- **Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Trésorier payeur général de la Réunion: ROBERT MONNIAUX

Décision n° 2007-20 du 15 février 2007 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de terre Adélie

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2006-34 du 21 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Franck Gérard en qualité de chef de district de terre Adélie ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

- **Art. 1**^{er} : Monsieur Franck Gérard est nommé, à compter du 7 janvier 2007, sous-régisseur sur le district de terre Adélie, du régisseur de recettes instituée par l'arrêté du 17 octobre 2006 sus-visé.
- **Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Trésorier payeur général de la Réunion: ROBERT MONNIAUX

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Éric PILLOTON

Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Julie MAILLOT

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises Période couverte : 1^{er} trimestre 2007 - N° 33 – Gratuit - Dépôt légal n° Mars 2007 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre de la Réunion)

